



Monsieur le Maire
COMMUNE DE THONON LES BAINS
Mairie - Place de l'Hôtel de Ville
BP 517
74202 THONON-LES-BAINS

Réf./ Conseil municipal du 27 Mars 2019

Thonon-les-Bains, le 24 Mars 2019

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous saisir, en application de l'article 21 du règlement intérieur de notre assemblée, d'une question orale en vue du conseil municipal du 27 Mars 2019 :

Le 15 mai 2017, vous avez signé le contrat déléguant l'exploitation des parcs de stationnement souterrains à la société TRANSDEV STATIONNEMENT. En vigueur jusqu'en décembre 2022, ce contrat concerne quatre parcs de stationnement, représentant 966 places publiques.

Les travaux d'entretien et de réparation des matériels nécessaires à l'exploitation sont à la charge de l'exploitant, tandis que la mise aux normes des équipements et leur conformité incombent à la Commune, son délégataire étant tenu de lui signaler toute défectuosité.

S'agissant d'un établissement recevant du public, la sécurité est évidemment une priorité et les parcs de stationnement sont assujettis à une réglementation stricte destinée à lutter contre les risques d'incendie et de panique.

Pour ce faire, l'exploitant doit établir un *schéma directeur de sécurité* intégrant une surveillance constante des locaux et la formation de son personnel à l'utilisation des moyens de secours et à l'évacuation du public en cas de sinistre.

Or, malgré des engagements réitérés, ce dispositif n'a toujours pas été mis en œuvre par l'exploitant. (Cf. le procès-verbal de visite de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH du 15/09/17 et la lettre de Monsieur Frédéric DEMAZEAU, directeur général délégué pour TRANSDEV du 04/10/17 à votre attention)

Ainsi, la sécurité de milliers d'usagers est-elle sacrifiée dans une indifférence générale qui confine à une mise en danger d'autrui.

Je vous rappelle que l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) impose à l'exploitant de former son personnel à la sécurité contre l'incendie selon une norme établie par arrêté ministériel.

Des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303 du 20 septembre 1987 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie, destinées aux personnels de l'établissement, constamment mises à jour, et affichées sur supports fixes et inaltérables doivent indiquer : les modalités à prendre en considération pour assurer la sécurité du public et du personnel, les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap, la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement et l'accueil et le guidage des sapeurs-pompier.

Ces dispositions sont renforcées en cas d'exploitation de plusieurs parcs de stationnement couverts d'une capacité supérieure à 1000 véhicules ; ce qui est le cas si l'on intègre les stationnements privés de la Rénovation (près de 1000 places supplémentaires).

Sont en effet considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit. (Cf. article R.132-2 CCH)

Ainsi, l'exploitant doit-il disposer d'un poste de sécurité conforme et doté en personnels à même d'assurer une veille permanente et d'effectuer les missions prévues à l'article MS46 de l'arrêté précité :

« Composition et missions du service

§ 1. Pendant la présence du public, le service de sécurité incendie est composé selon le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements de l'une des façons suivantes :

- a) Par des personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public ;*
- b) Par des agents de sécurité-incendie dont la qualification est définie à l'article MS 48 ;*
- c) Par des sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie ;*
- d) Par la combinaison de ces différentes possibilités, déterminée après avis de la commission compétente.*

Lorsque le service est assuré par des agents de sécurité incendie, l'effectif doit être de trois personnes au moins présentes simultanément, dont un chef d'équipe. Cet effectif doit être adapté à l'importance de l'établissement.

En outre, le chef d'équipe et un agent de sécurité au moins ne doivent pas être distraits de leurs missions spécifiques.

Les autres agents de sécurité-incendie peuvent être employés à des tâches de maintenance technique dans l'établissement. Ils doivent se trouver en liaison permanente avec le poste de sécurité.

Le service de sécurité-incendie, dont la qualification est fixée à l'article MS 48, doit être placé, lorsque les dispositions particulières le prévoient, sous la direction d'un chef de service de sécurité-incendie spécifiquement affecté à cette tâche.

§ 2. Ce service assure la sécurité générale dans l'établissement et a notamment pour mission :

- a) De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;*
- b) De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;*
- c) D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;*
- d) De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ;*
- e) De veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours du présent chapitre, dispositif de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc.)*
- f) D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés.*

§ 3. Dans la suite du présent paragraphe le terme :

- exploitant vaut pour l'exploitant ou son représentant ;*
- organisateur vaut pour le ou les contractants représentant le ou les organisateurs. .../...*

Il peut être admis qu'en atténuation du premier paragraphe une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1^{re} catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes.

L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions définies au paragraphe deux a, b et c du présent article.

En matière de risque d'incendie et de panique la convention doit comporter les points suivants :

- l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ;*
- la ou les activités autorisées ;*
- l'effectif maximal autorisé ;*
- les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ;*
- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;*
- les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.*

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;*
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;*
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.*

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité. »

Force est de constater que ces dispositions ne sont pas respectées, l'exploitant n'ayant pas doté l'établissement d'un effectif suffisant et convenablement formé.

Vous voudrez bien en conséquence, Monsieur le Maire, nous indiquer, dans le détail, quelles mesures vous avez prises depuis la réunion de la sous-commission de sécurité du 15 septembre 2017.

Vous remerciant de l'attention qu'il vous plaira de porter à la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes salutations respectueuses.

Christophe ARMINJON

